

Délibération n° 2024-24 Conventions

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 12 mars 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver les conventions suivantes :

- *INRAE et l'UA - Avenant n°1 à la convention bilatérale « Interreg V Caraïbes : CAMBRIO NET »*
- *La région Guadeloupe et l'UA - CR-23-011-DCB subvention pour la mise en place d'une licence professionnelle dédiée aux métiers de la mer.*

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 1

Les conventions citées ci-dessus sont approuvées à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 12 mars 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



AVENANT N°1 à la CONVENTION BILATERALE

« Interreg V Caraïbes : CAMBIO NET »

ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique

Ayant son siège : 147 rue de l'Université 75338 PARIS CEDEX 07

Ici représenté par **Monsieur Philippe MAUGUIN**, en sa qualité de Président Directeur Général,

Et par délégation **Monsieur Harry ARCHIMEDE**, en sa qualité de président du Centre INRAE Antilles-Guyane

Domaine Duclos Prise d'Eau

97170 Petit-Bourg

SIRET : 180 070 039 01688

Ci-après dénommé **INRAE**, Chef de file

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE DES ANTILLES

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel

Ayant son siège : Campus de Fouillole – BP 250 – 97159 POINTE-A-PITRE CEDEX

Ici représenté par **Monsieur Michel GEOFFROY**, en sa qualité de Président, agissant pour le compte du

Laboratoire Covachim-M2E

SIRET : 199 715 855 00011

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**,

D'autre part,

VU :

- La décision du Comité de sélection INTERREG du 27/10/2020, favorable à la programmation de l'opération ;
- L'arrêté n°2020-09, en date du 03/12/2020, portant attribution d'une subvention FEDER INTERREG de 3 814 502,00 € au nom d'INRAE ;
- La convention attributive de l'aide FEDER INTERREG n° 7629 signée le 06/05/2021 ;
- L'avenant n°1 à la convention FEDER INTERREG signé le 23/05/2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la période de réalisation de l'opération ;
- D'organiser les modalités financières de versement, par INRAE au BENEFCIAIRE, du nouveau financement réattribué au projet pour la réalisation de ses travaux, définis dans le cadre du Projet ;

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFCIAIRE

L'art 2 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

- 2.1. Le BENEFCIAIRE s'engage à utiliser les fonds versés conformément à l'objet pour lequel ils ont été attribués. Il s'engage à respecter les règles d'éligibilité des dépenses des Fonds européens Interreg CTE du PO 2014-2021 ; à respecter les règles des marchés publics pour la passation des commandes de biens, de fournitures et de services, s'il y est soumis ; à présenter trimestriellement les rapports financiers qui lui sont demandés, présentant l'état des dépenses du projet ; à présenter un bilan de clôture financière du projet à l'échéance du 31/12/2023.

2.2. Le BENEFCIAIRE s'engage à informer INRAE de toute modification ou de toute difficulté dans le déroulement du Projet, notamment toute modification des données financières et techniques contenues dans les annexes jointes à la présente convention.

2.3. Le BENEFCIAIRE s'engage à avertir INRAE de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toutes modifications importantes susceptibles d'affecter son fonctionnement, survenant tant en application du Code Civil, que du Code de Commerce.

2.4. Le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser les actions scientifiques et techniques du Projet telles que définies dans la présentation technique des actions initialement confiées au BENEFCIAIRE dans la convention FEDER, modifiées par voie d'avenant n°1, signé le 23/05/2023.

2.5. Le BENEFCIAIRE s'engage à répondre, autant que de besoin, aux demandes de suivi et d'évaluation indépendantes des travaux prévus dans le projet de la part d'INRAE et /ou de l'autorité de gestion.

2.6. Le **BENEFICIAIRE** s'engage à fournir à **INRAE**, à sa demande, les pièces financières et techniques demandées justifiant de l'utilisation des fonds versés avec une périodicité trimestrielle. Il s'engage à répondre dans les délais imposés par **INRAE** afin de respecter les échéances du secrétariat **INTERREG** et, à faire diligence dans les échanges et les éventuelles navettes lors des phases de vérification des pièces justificatives.

2.7 Le **BENEFICIAIRE** s'engage à rembourser les sommes versées et non utilisées, ou les dépenses jugées inéligibles par les services certificateurs. Le **BENEFICIAIRE** prend acte que les dépenses non retenues par l'autorité de gestion ne lui seront pas remboursées par **INRAE**. Le budget validé par le comité de sélection du programme **INTERREG** et conventionné n'est pas nécessairement entièrement dû. Seules les dépenses retenues et validées par l'autorité de gestion seront versées en remboursement de la dépense.

ARTICLE 3 : DUREE

L'art 3 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

La présente convention débute le 01 janvier 2016, et est valable jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à l'avenant n°1 signé le 23/05/2023.

Les périodes d'éligibilité, de justification des dépenses, et de validité de la convention, sont celles portées à l'article 2.2 de la convention **FEDER** portée en annexe 1 modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS EUROPEENS

L'art 4 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

Sous réserve des documents prévus dans les articles 5 et 6, et de leur validation par **INRAE**, **INRAE** s'engage à verser au **BENEFICIAIRE** la somme maximale de **1 213 384,00 €** conformément au plan de financement global de l'avenant n°1 et à la part du budget du **BENEFICIAIRE** en annexe 2, faisant parties intégrantes des présentes.

Cette somme sera versée par **INRAE** dans les conditions suivantes :

AVANCES :

Les éventuelles avances, sur demande motivée du **BENEFICIAIRE** à **INRAE**, relayées par **INRAE** à l'autorité de gestion et sous réserve de la disponibilité des fonds européens, seront compensées au moment du paiement des acomptes.

ACOMPTE :

- Les acomptes quadrimestriels se feront sur demande expresse du **BENEFICIAIRE**, accompagnée du rapport d'exécution physique et du rapport financier, dans la limite des sommes perçues par **INRAE** pour le **BENEFICIAIRE** et en fonction des dépenses validées par l'autorité de gestion pour le **BENEFICIAIRE**.
- Suite à la validation des rapports d'exécution physique et financiers intermédiaires, les versements seront faits par **INRAE**, après déduction des éventuelles avances, et sur présentation d'une facture du **BENEFICIAIRE** à **INRAE**.

SOLDE FINAL :

- Le solde sera versé après réception des fonds par **INRAE**, suite à la validation des pièces justificatives, et à la certification des dépenses par l'autorité de Gestion, déduit des acomptes, et sur présentation d'une facture du **BENEFICIAIRE** à **INRAE**.

Ce montant n'entre pas dans le champ d'application de la TVA, du fait de l'absence de lien direct entre le financement octroyé et le service rendu à l'établissement financeur.

La nature des dépenses éligibles présentées s'entend hors taxe ou TTC (TVA) selon le régime fiscal du **BENEFICIAIRE**, et hors Octroi de mer (non éligible), et devra être conforme à l'annexe 1 de l'avenant n°1, et aux règles d'éligibilité du Programme Opérationnel INTERREG V Caraïbes. Les dépenses devront être conformes au règlement des marchés publics pour les établissements publics. Les devis devront être faits selon la règle des coûts raisonnables.

ARTICLE 5 : RAPPORTS D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIER

L'art 5 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

5.1. Rapports d'exécution physique

- Des rapports intermédiaires techniques des réalisations du projet devront être transmis par le **BENEFICIAIRE** à **INRAE**, au plus tard (30) jours avant la fin de chaque quadrimestre fixé par l'art 7 de la convention FEDER et conformément au format qui sera transmis par **INRAE**.
- Le rapport final technique de réalisations des travaux du projet devra être transmis par le **BENEFICIAIRE** à **INRAE**, au plus tard trente (30) jours après la fin de la convention, conformément au format qui sera transmis par **INRAE**.
- Les rapports intermédiaires techniques et finaux seront dûment complétés et accompagnés des preuves d'avancement du projet (photos, comptes rendus de réunion, études, films, articles de presse...). Ils seront obligatoirement transmis dans le cadre de la mise en paiement au Secrétariat Conjoint.

5.2. Rapports financiers

- Un rapport financier Intermédiaire des réalisations et des prévisions de dépenses devra être présenté par le **BENEFICIAIRE** à **INRAE**, pour validation, au moins un mois avant les dates de remontées de dépenses prévues à l'annexe 4 de la convention FEDER.
- Un rapport financier final des réalisations de dépenses devra être présenté par le **BENEFICIAIRE** à **INRAE** à la fin de la convention. Ce rapport financier devra être transmis au maximum un mois après la fin de l'opération.
- Le **BENEFICIAIRE** s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 de la convention FEDER.
- L'analyse des rapports, et le non-respect des engagements pour la bonne conduite des actions conventionnées, pourront conduire **INRAE**, en accord avec l'autorité de gestion, à réajuster le montant de l'engagement financier, et des versements suivants prévus à l'article 4, sur la base des informations financières transmises par le **BENEFICIAIRE**, et des justificatifs fournis.

- Tout rapport intermédiaire non transmis par le **BENEFICIAIRE** dans les délais prévus, ou non validés dans les délais prévus, sera intégré lors du rapport financier de la période suivante afin de ne pas pénaliser l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PROJET

L'art 6 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

6.1. Le BENEFICIAIRE informera INRAE de la bonne exécution des phases intermédiaires du Projet, d'une part, et de l'achèvement du Projet, d'autre part, par la remise de rapports intermédiaires (conformément aux dispositions de l'article 5) et du rapport final. Les travaux seront considérés comme achevés au plus tard le 31 décembre 2023. La convention est alors clôturée en l'état ; INRAE étant dégagé de toute obligation de reversement de l'aide financière.

6.2. Pièces comptables

Le BENEFICIAIRE s'engage à présenter, pendant toute la durée du Projet et dans les dix ans suivant le paiement final de l'aide, à INRAE, les pièces exigibles en fin d'exercice comptable.

6.3. Justifications complémentaires

Pendant toute la durée du Projet, et dans les dix ans suivant le paiement final de la subvention FEDER à INRAE, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, sur simple demande d'INRAE et/ou de l'autorité de gestion, toutes justifications techniques ou financières complémentaires permettant la validation des rapports intermédiaires ou finaux.

6.4. Suivi des indicateurs

Le BENEFICIAIRE s'engage à transmettre à INRAE, les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation de résultat, de communication et/ou de suivi afférents à l'opération listés dans l'annexe 3 de la convention FEDER. Il s'engage à conserver les documents et toute pièce probante permettant de justifier la fiabilité et l'objectivité des valeurs renseignées pour ces indicateurs.

Conformément à l'article 8.2 de la convention FEDER, le non-renseignement des indicateurs entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après vérification de service fait sur le bilan final de l'opération.

6.5. Archivage et conservation des documents

Le BENEFICIAIRE ne transmet à INRAE que des documents originaux ou des versions certifiées conformes aux originaux.

6.6 Contrôles

Des contrôles sur pièces ou sur place pourront être effectués, sous réserve d'un préavis écrit minimum de 3 jours francs. Le BENEFICIAIRE s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par les services d'INRAE et/ou de l'autorité de gestion, à leur demande, de l'exécution des travaux qui lui incombent.

6.6. Reversement

Dans le cas où les sommes justifiées par le BENEFICIAIRE, et reconnues comme éligibles par l'autorité de gestion pour la réalisation du projet, seraient inférieures aux sommes avancées par INRAE au BENEFICIAIRE, ou en cas d'erreur manifeste ou de fausse déclaration, le BENEFICIAIRE s'engage à les reverser dans les 30 jours suivant la demande de remboursement d'INRAE, sans préjudice de toute autre demande de réparation d'INRAE. Au-delà de ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux en vigueur.

Si l'analyse du bilan final du rapport physique conduit l'autorité de gestion, en accord avec INRAE, à réajuster le montant de l'engagement financier, et que celui-ci est inférieur aux montants des avances déjà versées, Le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser INRAE du trop-perçu dans un délai de trente jours. Au-delà de ce délai, ce montant sera majoré des intérêts légaux en vigueur.

ARTICLE 7 : PIECES CONTRACTUELLES

L'art 13 de la convention bilatérale est modifié comme suit :

La présente convention est composée du présent document contractuel, et de ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 : Avenant n°1 à la Convention FEDER et ses annexes
- Annexe 2 : Budget du BENEFCIAIRE

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Que les Parties paraphent, et dont elles déclarent avoir pris connaissance.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour le BENEFCIAIRE,

05 DEC. 2023

Le Président de l'Université des Antilles
Michel GEOFFROY

Le Président de l'Université des Antilles

Michel GEOFFROY

Pour INRAE,

Le Président du Centre Antilles-Guyane
Harry ARCHIMEDE



INRAE Antilles-Guyane
Président de Centre
H. ARCHIMEDE

Annexe 1 : Avenant n°1 à la Convention FEDER et ses annexes



INTERREG V Caraïbes

Avenant n°01 à la convention FEDER projet CAMBIO NET

BENEFICIAIRE	INRAE
INTITULE DE L'OPERATION	CAMBIO NET
n° SYNERGIE	7629

ENTRE

La région Guadeloupe, représentée par Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional, en sa qualité d'autorité de gestion du programme INTERREG V Caraïbes (ci-après dénommée « l'autorité de gestion »)

ET

L'INRAE représenté par son président du Centre de Recherche Antilles-Guyane Monsieur Harry ARCHIMEDE, bénéficiaire final de l'aide FEDER (ci-après dénommée « le chef de file bénéficiaire »)

Vu l'arrêté n°2020/09 en date du 03/12/2020 portant attribution d'une subvention FEDER de 3 814 502.00 €.

Vu la convention FEDER en date du 06/05/2021

Vu la demande de modification de projet en date du 14/03/2023 par laquelle le chef de file bénéficiaire a sollicité la demande de prolongation.

Exposé des motifs

La mise en œuvre de l'opération a rencontré un certain nombre de difficultés. Le démarrage du projet a d'abord été retardé suite à l'impossibilité de conventionnement avant le mois de mars 2021, et à cause de la réduction de l'enveloppe FED initialement prévue.

Le chef de file a dû faire face aux difficultés de mise en œuvre des activités liées au FED qui ont généré une crise dans le partenariat extracommunautaire. A cela s'ajoute les contraintes de trésorerie qui ont occasionné la suspension temporaire des activités.

Suite à ces contraintes, le chef de file sollicite une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 afin de mener à bien les activités prévues, soit 4 mois supplémentaires.

Il est convenu ce qui suit :

Annexe 2 : Budget révisé du BENEFICIAIRE

Voir fichier Excel joint.



CONVENTION CR-23-011-DCB

Portant attribution d'une subvention à l'Université des Antilles
Pour « **La mise en place d'une licence professionnelle dédiée aux métiers de la mer** »

Entre,

La région Guadeloupe représentée par le président du conseil régional Monsieur Ary CHALUS, dûment autorisé par délibération N°CP-23-18 du 18 janvier 2023 à signer la présente convention d'une part,

Et

L'Université des Antilles dont le siège est situé Campus de Fouillole BP 250 – 97157 Pointe à Pitre cedex et représentée par son président Monsieur Michel GEOFFROY d'autre part.
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du partenariat entre l'Université des Antilles et la Région Guadeloupe afin de développer l'offre de formation liées aux métiers de la mer. L'Université des Antilles a ainsi mis en place, en collaboration étroite avec les équipes politiques de la Région, une « **Licence professionnelle sur les métiers de la mer** » orientée sur les enjeux de la gestion de la ressource halieutique, des techniques de l'aquaculture, de la préservation de la qualité de l'environnement littoral et de la biodiversité. Cette nouvelle filière répond ainsi à la nécessité de former des étudiants et des professionnels afin de leur permettre d'acquérir des qualifications techniques renforcées sur le milieu marin et d'accompagner l'émergence de filières innovantes au service de la pêche, du tourisme, de la navigation de plaisance et de la protection des espèces. La convention présentée prévoit les modalités d'utilisation de la subvention financière attribuée par la Région Guadeloupe à l'Université des Antilles dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 2. Modalités de suivi de l'opération et de versement de la subvention

Alinéa 1 – Suivi de l'opération

L'Université des Antilles s'engage à constituer et réunir au moins une fois par semestre, en accord avec la Région, un comité de pilotage (COFIL) de l'opération en charge du suivi administratif et financier de l'opération.

Alinéa 2 – Versement de la subvention

La région s'engage, selon les conditions énumérées ci-après, à verser une subvention d'un montant de deux cent vingt-deux mille cinq cent trente-quatre euros (222 534 €) à l'Université des Antilles au titre des dépenses de fonctionnement complémentaires liées à la mise en place du cadre pédagogique de la licence professionnelle « Métiers de la mer ».

La subvention ne pourra en aucun cas faire l'objet de droit et taxes additionnels notamment d'une TVA.

La subvention sera versée selon les conditions suivantes :

- Un premier versement de cent-soixante-dix-huit-mille vingt-sept euros et vingt centimes (178 027, 20 €) correspondant à 80 % de la subvention à titre d'avance, dès la signature de la convention ;
- Un deuxième versement de quarante-quatre mille cinq cent six euros et quatre-vingt centimes (44 506,80 €) correspondant à 20 % de la subvention à titre de solde au vu d'un compte-rendu de l'opération attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'action subventionnée, signée par le président de l'Université des Antilles ou toute personne habilitée et comportant un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, accompagné de la justification de ces dépenses (copies des factures acquittées et relevés de comptes bancaires faisant apparaître les débits correspondants voire toutes autres pièces comptables de valeur probante équivalente).

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de l'Université des Antilles référencé ci-après :

BANQUE TRESOR PUBLIC Basse-Terre

RIB : 10071 97100 00001006912 51

IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 251

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 3. Obligations comptables

Pour l'Université des Antilles, c'est la composante UFR des Sciences Exactes et Naturelles qui aura la responsabilité administrative et financière de cette convention. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

1. Fournir le compte rendu financier de cette opération signé par le président ou toute personne habilitée au plus tard fin juillet 2024.
2. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme. Il devra notamment se conformer aux dispositions du décret n° 2010-662 du 16 juin 2010 portant sur le mode de paiement de certaines créances.

ARTICLE 4. Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif, de non-respect des dispositions des articles 4 et 5 ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du contrat par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du contrat.

ARTICLE 5. Contrôle de la Région

La Région se réserve le droit de contrôler sur pièces et sur place la réalisation effective de l'opération. En cas d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente délibération, ou en cas d'exécution partielle de l'opération subventionnée, la collectivité régionale pourra exiger le remboursement de toutes sommes indûment versées par l'émission d'un titre de recette sur la base d'une décision de reversement exécutoire.

ARTICLE 6. Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Région a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration régionale et le bénéficiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au contrat y compris la conclusion d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7. Assurance

Les responsabilités inhérentes à l'exécution de la présente convention sous tous ses aspects relèvent de manière exclusive du bénéficiaire. A ce titre le bénéficiaire devra être couverte par l'ensemble des autorisations légales, assurances et garanties nécessaires à la réalisation de cette action.

En conséquence, la responsabilité de la collectivité régionale ne saurait en aucun cas être engagée.

ARTICLE 8. Résiliation

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le conseil régional à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La région se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

ARTICLE 9. Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa date de notification.

En l'absence de retour de cette convention signée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, la décision attributive de subvention deviendra caduque et aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 10. Avenant (s) à la convention

Toutes modifications des conditions d'exécution de la présente convention doivent être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention ; les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs fixés dans la convention. Toute demande de modification de la convention formulée par le bénéficiaire devra être introduite dans le délai maximal de 3 mois avant l'expiration de la période de validité de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11. Litiges

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la convention et de ses suites, les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant les instances judiciaires.

Tous les différends à naître relèveront de la compétence exclusive du tribunal de la Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre en 3 exemplaires originaux, le

Le président du conseil régional,

Ary CHALUS

Le président de l'Université des Antilles,


Michel GEORGEY